



**ACADÉMIE
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE RECTORAT DE MAYOTTE

MARS 2026

AGENTS PUBLICS / FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2026-89 du 13 février 2026 modifiant divers décrets indemnitaires visant à harmoniser les modalités d'attribution de ces primes et indemnités est venu modifier la rédaction de dispositions relatives à certaines primes et indemnités s'adressant aux personnels enseignants ou d'éducation.

Ce texte « de toilettage » vise en particulier à remplacer la notion générique d'« exercice effectif » des fonctions ouvrant droit au bénéfice de certaines primes et indemnités par une définition plus adaptée à l'objet de la prime et de l'indemnité considérée. Il procède, par ailleurs, à une mise en cohérence avec les dispositions relatives au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

BUDGET / FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE

Mars 2026 : L'académie de Mayotte assermente les agents comptables nouvellement installés

La prestation de serment des agents comptables, autrefois prononcée devant des magistrats de la chambre régionale des comptes, est désormais accomplie devant l'autorité académique depuis le 1er janvier 2023, en vertu de l'article 14-1 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit décret GBCP).

Le serment solennel est ainsi formulé :

« Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude, diligence, probité et fidélité, de me conformer aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des fonds et valeurs, l'emploi régulier des fonds publics et la sauvegarde des droits des organismes publics dans le cadre des gestions et contrôles qui me sont confiés. »

L'académie a ainsi l'honneur de recueillir, cette année, trois prestations de serment et mesure l'importance de prendre part à ce moment unique dans le parcours professionnel des concernés (serment à prononcer une seule fois dans la carrière).

CODE DE L'ÉDUCATION / ÉLÈVES / ÉTABLISSEMENTS

Les « groupes de besoins » pour l'enseignement du français et des mathématiques au collège

Le ministre de l'éducation a mis en place des aménagements pour conforter les apprentissages au collège dans le cadre d'un ensemble de mesures dit du « choc des savoirs ».

Parmi ces dispositions, un arrêté du 15 mars 2024 institue dans les collèges publics et privés sous contrat des groupes « constitués en fonction des besoins des élèves » pour les enseignements de français et de mathématiques. Par ailleurs, une note de service du 15 mars 2024 venait apporter des précisions sur la mise en place de cette réforme.

Saisi par un syndicat questionnant la juridiction notamment quant à la compatibilité du dispositif avec le principe du collège unique institué par la loi Haby de 1975, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté et la note de service mettant en place les groupes de besoins à compter de juillet 2025, au titre d'un vice de forme. La plus haute juridiction administrative a estimé par sa décision n° 493513 du 28 novembre 2024, que la mesure phare du « choc des savoirs » nécessitait un décret du premier ministre et non un arrêté de la ministre de l'éducation nationale. Le formalisme était donc à reprendre.

Tirant les conséquences de cette décision, le 4 avril 2025, un décret a été établi en ce sens. Un arrêté est également pris pour prévoir à nouveau la mise en place des « groupes de besoins ».

La nouvelle mesure est à son tour attaquée en justice. Le Conseil d'État a toutefois rejeté au fond ce recours, consacrant la conformité de ces dispositions (CE, 27 février 2026 n°506767).

En mars 2026, le gouvernement supprime toutefois, le caractère obligatoire de ce dispositif pour la rentrée scolaire 2026. Une nouvelle rédaction des articles D322-4 et D322-5 du Code de l'éducation entrera en vigueur en juillet 2026, selon la rédaction du décret n° 2026-172 du 10 mars 2026. Les collèges auront le choix de mettre en place le dispositif dans le cadre de leurs projets d'établissement.

DIVERS...

Conditions d'installation de caméras de vidéosurveillances à l'intérieur d'un établissement scolaire

La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) a mis à jour au mois de mars 2026, sa page relative à la vidéoprotection. C'est l'occasion de rappeler quelques recommandations pour la mise

en place de la vidéosurveillance au sein des établissements :

La décision relève de la compétence du chef d'établissement après délibération du conseil d'administration (CA) en ce que le premier « assure la sécurité des personnes et des biens » tandis que le second « délibère sur les questions relatives à la sécurité ».

La délibération du CA relative aux systèmes de vidéosurveillance et de vidéoprotection est visée par l'Autorité Académique dans le cadre général du contrôle de légalité.

La mise en place d'un système de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une information suffisante (panneaux d'affichage, information des élèves, des familles et des personnels).

Selon les recommandations de la CNIL, les zones autorisées sont les entrées et les sorties ainsi que les « lieux de circulation » de l'établissement.

Sauf exception dûment motivée, il est interdit de filmer les « lieux de vie » (réfectoire, salles de classe, bureaux, foyer, préau...) pendant les heures d'ouverture.

Il est conseillé de produire et diffuser une charte d'utilisation de la vidéosurveillance, notamment auprès des personnes habilitées à consulter les vidéos dans le cadre de leurs fonctions. Ces personnes doivent être dûment habilitée par décision expresse par le chef d'établissement.

La conservation des images est déterminée dans le temps. En général, elle ne doit pas excéder un mois. Cette durée doit tenir compte des spécificités de l'établissement et du besoin des enquêtes, le cas échéant. Elles peuvent faire l'objet d'une extraction à destination des forces de l'ordre. Toute extraction doit alors être consignée par écrit dans un cahier spécifique (ou fichier numérique) avec précision de la finalité de l'extraction.

L'utilisation de caméras doit rester limitée et constituer un moyen complémentaire à d'autres mesures de sécurité telle que la surveillance par le personnel éducatif.

DISPOSITIF DE CAPTATION	ENJEUX JURIDIQUES	RÉGIMES D'AUTORISATION
Caméras à l'extérieurs de l'établissement à l'initiative des communes / des forces de l'ordre (vidéoprotection)	• Encadré par le Code de la sécurité intérieure ; • Finalité : sécurité des lieux publics, prévention des actes de malveillance ou terrorisme	Autorisation préfectorale obligatoire pour installation
Caméras à l'intérieurs de l'établissement scolaire (vidéosurveillance)	• Finalité : sécurité des élèves, du personnel et protection des biens ; • Respect des principes de proportionnalité et de vie privée; • Information des personnes concernées • Durée de conservation des images limitées	Autorisation interne du chef d'établissement / vote du CA
Caméras "augmentées" en temps réel (IA, analyse automatique)	• Analyse automatisée des images (enjeux importants en matière de protection des données personnelles)	En dehors du cadre d'expérimentation des JO, aucun dispositif légal ne le prévoit à ce jour. Les dispositifs les plus intrusifs sont interdits

La responsabilité du chef d'établissement est susceptible d'être engagée en cas de manquement lié aux obligations du RGPD (règlement général sur la protection des données).

En outre, l'utilisation d'images issues d'un dispositif de vidéosurveillance à une instance disciplinaire à l'encontre d'un élève ne peut constituer une preuve recevable que sous réserve du respect des règles précitées issues du RGPD, condition nécessaire à la loyauté de la preuve.

Le service juridique académique